



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : ARRÊT DE LA DÉLIVRANCE DE CAQ-ÉTUDES POUR DES ÉTUDES ENTIÈREMENT RÉALISÉES EN LIGNE

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 1^{er} avril 2022

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 2, section 2.2

OBJET

Le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études n'est plus exigé pour tout programme d'études réalisé entièrement en ligne. Cette modification ne concerne pas les programmes d'études offerts temporairement en ligne en raison de la COVID-19.

CONTEXTE

Dans le contexte de la simplification des démarches d'immigration, le Ministère a pris la décision de ne plus exiger de CAQ-études pour des études réalisées entièrement en ligne au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Cette modification aux procédures est cohérente avec la pratique du gouvernement fédéral qui ne délivre pas de permis d'études pour des programmes d'études entièrement réalisés en ligne. En effet, puisque l'apprentissage en ligne ou à distance ne requiert pas que l'étudiant se trouve au Canada, aucun permis d'études n'est délivré pour ce type de cours.

Toutefois, certains programmes d'études offerts en ligne comprennent une partie du programme en présentiel au Québec. Si la totalité du programme d'études a une durée de plus de six mois, l'étudiant doit obtenir un CAQ-études et un permis d'études pour la partie du programme offerte en présentiel au Québec, même si la durée de la partie au Québec est de moins de six mois. La durée du CAQ-études ne doit correspondre qu'à la durée de la partie offerte au Québec.

APPLICABILITÉ

À partir du 1^{er} avril 2022, les établissements d'enseignement n'exigeront plus des étudiants étrangers qui poursuivent un programme d'études entièrement en ligne qu'ils présentent un CAQ-études.